

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

Rapport présenté en application de l'article 7 paragraphes 2 et 3.

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] : République du TCHAD

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT : 30 AVRIL 2014

**AUTORITÉ À CONTACTER : *Ouardougou Bollou, Coordonnateur du CND*
Ministère du Plan et de la Coopération Internationale
Tel : (+235) 22524704 - (+235) 22524705
Fax : (+235) 2252474
*Email : wabolou22.k@gmail.com***

Formule A Mesures d'application nationales

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

Nota bene : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : **TCHAD** Renseignements pour la période allant du **1^{er} janvier 2013** au **31 décembre 2013**

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en oeuvre et texte législatif joint)
<p><i>Promulgation de la Loi N° 004/PR/99 du 11 janvier 1999 portant ratification de la convention d'OTTAWA sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction.</i></p> <p><i>Promulgation de la Loi N° 28/PR/2006 du 23 aout 2006 portant mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction en République du Tchad.</i></p> <p><i>Promulgation de la Loi N° 007/PR/2007 du 9mai 2007 portant protection des personnes handicapées</i></p>	<p><i>Décret N° 28/PR/2006 du 26 aout 2006</i></p>

Formule B **Stocks de mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] : **TCHAD** Renseignements pour la période allant du **1^{er} janvier 2013** au **31 décembre 2013**

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Etat néant	Etat néant	Sans objet	
TOTAL	Sans objet		

Formule C Localisation des zones minées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État [partie] : **TCHAD** Renseignements pour la période allant du **1^{er} janvier 2013** au **31 décembre 2013**

1. Zones où la présence de mines est avérée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Faya Largeau	NR 413 - NR 409 – NR 442 - PMN – M18 A1- PMA3 – PPM2	En 1996, l'expert chargé d'effectuer une évaluation du nombre de mines affectant l'ensemble du BET (Borkou Ennedi Tibesti) a avancé le chiffre d'un million de mines (A/C et AP confondues). localités	Entre 1973 et 1987 en fonction des zones et des conflits locaux.	Déminage réalisé
Fada	NR 109 - NR 409 – NR 442			Déminage partiellement à l'exception de la route Kiké – Fada, et de wadi Ewou
Ounianga-Kébir	NR 109 - NR 409 -NR 442 – PPM2.			Déminage réalisé par l'ONG Allemande Help et le CND
Wadi-Doum	NR 109 -NR 409 – NR 442 – PPM2- PMA3 – NR 413.			Déminage partiel par les opérateurs : Help, MAG, DIGGER et CND

Bardaï	NR 442 - NR 409.			Enquête technique effectuée par l'opérateur MAG en 2012 et la dépollution tout autour de la ville
Zouar	PPM2 - NR 442 – PMA3.			Enquête technique par l'opérateur MAG en 2012
Gouro	NR 109 - NR 409. NR 442			Déminage partiel 10% par le CND
Wour	NR 409- PMA3- PPM2			Reconnaissance technique de l'opérateur MAG
Aozou	NR 409 – NR 442 – PMA3 – M 14 – M 18 A1-			Déminage partiel (ouverture des axes) par l'Armée Tchadienne Reconnaissance technique par l'opérateur MAG
Zouarke	PPM2 –NR 409 –PMA3			Déminage partiel par MAG et le centre national de Déminage. Remise à disposition des terres (roue axe Zouar- Zouarké)
Yebbibou	NR 442 - NR 413 . PPM2			Déminage partiel (ouverture des axes) par l'Armée Tchadienne
Tanoa	NR 442.			

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée*

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Tibesti	NR109 – NR 413 - NR 442 – PPM2 – PMA 3 – M 14 – M18 A1- NR 409.	En dehors du Tibesti qui est la zone la plus minée du Tchad, quelques milliers de mines AP et A/C ont été mentionnés dans les régions Est et Sud du Tchad lors de l'enquête d'impact en se référant à des accidents survenus par le passé dans ces régions. Seule une enquête technique permettra de confirmer ces informations	Entre 1973 et 1987 en fonction des zones et des conflits locaux	Le complément d'enquête permettra d'évaluer avec précision les qualités de zones dangereuses qui sont actuellement inaccessibles car leur accès est bloqué par les obstacles en cours d'opération de déminage (partie située au nord de Wour et jusqu'à la frontière libyenne) la bande d'Aozou
Wour	NR 409 - NR 442			
Kyabé	NR409			Enquête technique réalisé par CND
Abéché	NR 409. NR 442			2008 -2011 : traité par MAG, MINETECH et CND

Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3."

État [partie] : **TCHAD** Renseignements pour la période allant du **1^{er} janvier 2013** au **31 décembre 2013**

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
	Néant	Néant		
TOTAL				

- *Aucune mine AP n'a été conservée par le Tchad pour la mise au point de techniques ni pour la formation*

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées de ... à ...)
	Néant	Néant		
TOTAL				

- *Aucune mine AP n'a été transférée par le Tchad pour la mise au point de techniques ni pour la formation*

Formule D (suite)

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires (par exemple, mines transférées
---	------	----------	-----------------------------	--

				De ... à ...)
	Néant	Néant		
TOTAL				

- *Aucune mine AP n'a été transférée aux fins de destruction. Les destructions ont eu lieu à proximité du lieu de stockage.*

Formule E **État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel**

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partie] : **TCHAD** Renseignements pour la période allant du **1^{er} janvier 2013** au **31 décembre 2013**

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
Sans objet		Sans objet

• Le Tchad ne dispose pas d'installation de production de mines antipersonnel

Formule F **État des programmes de destruction des mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Description de l'état des programmes, y compris :	
la localisation des lieux de destruction	Précisions sur :
<i>Programme terminé (en fonction des nouvelles découvertes d'autres destructions peuvent avoir lieu)</i>	Les méthodes : <i>Sans objet : (destruction sur place ou à proximité du lieu de découverte)</i>
	Les normes à observer en matière de sécurité
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris :	
la localisation des lieux de destruction	Précisions sur :

<i>Pour la période considérée traitant les zones de : zouar, zouarké par le CND Et Bardai par l'opérateur MAG</i>	Les méthodes : <i>soit sur place ou en fourneau en fin de journée.</i>
	Les normes à observer en matière de sécurité : <i>Balisage de la zone de sécurité conformément à la POP</i>
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement

Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État [partie] **TCHAD** Renseignements pour la période allant du **1^{er} janvier 2013** au **31 décembre 2013**

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
	Néant		
	Néant		
TOTAL	Néant		

Néant							
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

- **Le Tchad avait terminé la destruction des mines AP détenues en stock depuis le 27 janvier 2003.**

Formule I Mesures prises pour alerter la population

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

Nota bene : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

État [partie] : **TCHAD** Renseignements pour la période allant du **1^{er} janvier 2013** au **31 décembre 2013**

Activités éducation aux risques des mines

- Durant la période couverte par le présent rapport, le centre National de déminage a mené des activités, d'ERM dans les régions du Tibesti et de l'Ennedi-Est.

Tableau récapitulatif des activités ERM 2013.

ZONE D'ACTION	ACTIVITES	RESULTAT	FINANCEMENT
<u>Tibesti</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Bardai • Zougra • Zoui • Zouar 	Sensibilisation de la population sur les risques des mines et UXO	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 450 personnes sensibilisées ✓ 11 zones à risques enregistrées ✓ 11 cas d'accident signalés 	UNICEF
<u>Ennedi-Est</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Amdjarasse • Kouba • Nanou • Arba 	Sensibilisation de la population sur les risques des mines et UXO	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 607 personnes sensibilisées ✓ 4 zones à risques enregistrées ✓ 1 cas d'accident signalé 	Centre National de Déminage
<ul style="list-style-type: none"> • Guereda • Koulbous • Amzouer • Waya-way 	Sensibilisation de la population sur les risques des mines et UXO	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 607 habitants locaux sensibilisés ✓ 56 enseignants sensibilisés ✓ 7 zones à risques enregistrées ✓ 27 cas d'accidents signalés 	UNICEF



Formule J Autres questions pertinentes

Remarque : Les États parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les États parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

État [partie] : **TCHAD** Renseignements pour la période allant du **1^{er} janvier 2013** au **31 décembre 2013**

Le manque de moyens financiers a fait que peu d'avancée sur l'Assistance aux victimes ot été constatée ; ce qui a limité les activités dans ce domaine. Pour l'année 2014, l'Union Européenne a débloqué 1 195 000 Euros pour le projet assistance aux victimes ; ce projet sera exécuté par handicap international.

En 2013, nous avons enregistré 25 cas d'accidents soit 07 morts et 18 blessés.